



PRÉFET DE LA REGION DE BRETAGNE

ARRETE

**convoquant les membres élus des chambres départementales,
pour l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture de Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de d'Ille et Vilaine**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles R.511-6 et R. 512-4,
VU le décret n° 2006-1598 du 13 décembre 2006 relatif à l'élection des membres des Chambres régionales d'agriculture et modifiant le code rural,
VU le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Michel CADOT aux fonctions de préfet la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
VU l'arrêté du 14 février 2013 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des Chambres régionales d'agriculture,
SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe les modalités de vote pour l'élection des membres de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne pour tous les collèges, excepté le collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés) pour lequel les modalités d'élection sont différentes.

ARTICLE 2

Les membres élus des chambres départementales de Bretagne pour les collèges concernés (voir article 1) sont convoqués le mercredi 13 mars 2013, à la Maison de l'Agriculture, rond point Maurice Le Lannou, à Rennes, à l'effet d'élire les membres de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne.

Le scrutin sera ouvert à 10h00 et clos à 11h30 le mercredi 13 mars 2013, pour l'ensemble des collèges concernés (voir article 1).

Il s'agit d'un scrutin de liste. Chaque électeur vote pour le collège dans lequel il a été élu dans sa Chambre départementale d'agriculture. Le vote se fait à l'urne. Aucune disposition n'autorise le vote par correspondance ou par procuration.

ARTICLE 3

Les membres de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne sont élus, par dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

ARTICLE 4

Pour les membres des deux collèges salariés (3A et 3B), l'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste à un tour avec répartition proportionnelle suivant la règle du plus fort reste (art. R 111-43 1° du CRPM). Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Pour les membres des autres collèges (2, 4 et 5), l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. L'intégralité des sièges est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés (art. R 111-43 2° du CRPM).

ARTICLE 5

Le dépôt des listes de candidature se fait au siège de la préfecture de la région Bretagne au plus tard le 12 mars à 12h00.

Les élections se feront sur listes électorales enregistrées et validées par la préfecture.

ARTICLE 6

Les listes de candidats comportent un nombre égal à celui des membres à désigner dans le collège concerné.

Collège 2 :	propriétaires et usufruitiers	2 membres
Collège 3A :	salariés de la production agricole	4 membres
Collège 3B :	salariés des groupements professionnels	4 membres
Collège 4 :	anciens exploitants et assimilés	2 membres
Collège 5A :	sociétés coopératives agricoles de production	1 membre
Collège 5B :	autres sociétés coopératives agricoles et SICA	4 membres
Collège 5C :	caisses du crédit agricole	2 membres
Collège 5D :	caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses MSA	2 membres
Collège 5E :	organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles	2 membres

Le nombre de membres de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne élus selon les modalités précisées par le présent arrêté (voir article 1) est ainsi de 23.

Il convient d'y ajouter les 20 membres du collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés), élus selon des modalités différentes.

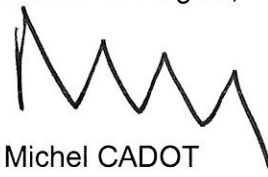
ARTICLE 7

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la Préfecture de la région Bretagne, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Chambres départementales d'agriculture, à la Chambre régionale d'agriculture, à la préfecture de la région Bretagne et dans les préfectures de département.

A RENNES, le

04 MARS 2013

Le Préfet de Région,



Michel CADOT